



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

quotient familial

Question écrite n° 33471

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sur la suppression de la demi-part fiscale accordée aux personnes veuves ayant élevé des enfants. L'article 92 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) votée par l'ancienne majorité visait à supprimer progressivement le bénéfice de la demi-part fiscale accordée à tout parent isolé, célibataire, divorcé, veuf, ayant élevé seul un enfant. Cet article modifie alors le régime d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévu au point 1 de l'article 195 du code général des impôts. À compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, cet avantage fiscal est désormais limité au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivants seuls avec comme condition d'avoir supporté seuls la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. L'impact de cette mesure est ressenti plus fortement par les contribuables les plus modestes, plus particulièrement par les personnes en situation de veuvage qui n'auraient plus leurs enfants à charge. Ces derniers subissent *de facto* une hausse de l'impôt sur le revenu, et pour certains la perte du bénéfice d'exonérations fiscales. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014, il envisage de réintroduire cette demi-part fiscale ou la création d'une nouvelle mesure de justice fiscale dont sont aujourd'hui privés plus de 4 millions de veuves et veufs.

Texte de la réponse

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte, ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires ont été instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Néanmoins et afin de limiter les hausses d'impôt pouvant en résulter, le législateur a maintenu l'avantage fiscal à titre transitoire et dégressif pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011 pour les contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seul un enfant pendant au moins cinq ans. L'article 4 de la loi de finances pour 2011 a prorogé ce dispositif transitoire d'une année supplémentaire, jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012. La demi-part étant maintenue pendant cette période transitoire, la situation de ces contribuables au regard des impôts directs locaux et de la contribution à l'audiovisuel public sera également préservée jusqu'en 2013 compris. Par ailleurs, d'autres mesures permettent de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes, notamment lorsqu'elles vivent seules. Ainsi, en raison du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour

l'imposition des revenus 2012, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 960 euros. Enfin, le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à une réforme juste et solidaire de la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. En outre, la feuille de route sociale élaborée lors de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 intègre un volet visant à assurer l'avenir des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33471

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7670

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2013](#), page 10780